
Règlement de prévoyance pour les assurés du second-œuvre romand (règlement de prévoyance SO)

**CAISSE DE RETRAITE PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE VAUDOISE
DE LA CONSTRUCTION**

1^{er} janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

DEFINITIONS.....	5
REMARQUE.....	5
DISPOSITIONS GENERALES	6
<i>Article 1 Nom et but.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 Affiliation</i>	<i>6</i>
<i>Article 3 Résiliation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 4 Assurés.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5 Bénéficiaires de rente et ayants droit.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 6 Obligations du nouvel assuré.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 7 Obligation d'annoncer et d'informer.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 8 Droit aux informations.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 9 Assurance facultative.....</i>	<i>9</i>
PLANS D'ASSURANCE	9
<i>Article 10 Plan de prévoyance</i>	<i>9</i>
CONDITIONS D'ASSURANCE	9
<i>Article 11 Début de l'assurance.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 12 Fin de l'assurance</i>	<i>9</i>
<i>Article 13 Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 56 ans....</i>	<i>10</i>
GENERALITES	11
<i>Article 14 Âge de référence.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 15 Avoir de vieillesse.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 16 Bonifications de vieillesse.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 17 Prestation d'entrée.....</i>	<i>12</i>
SALAIRE ASSURE	12
<i>Article 18 Salaire assuré.....</i>	<i>12</i>
FINANCEMENT	13
<i>Article 19 Ressources de la Caisse</i>	<i>13</i>
COTISATIONS	13
<i>Article 20 Principe des cotisations.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 21 Cotisations de l'assuré</i>	<i>14</i>
<i>Article 22 Cotisations de l'employeur.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 23 Taux de cotisations</i>	<i>14</i>
<i>Article 24 Libération du paiement des cotisations.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 25 Rachats.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 26 Divorce.....</i>	<i>16</i>

PRESTATIONS.....	17
GENERALITES	17
Article 27 <i>Prestations assurées</i>	17
Article 28 <i>Paiement des prestations.....</i>	17
Article 29 <i>Négligence de l'obligation d'entretien</i>	18
Article 30 <i>Restitution des prestations touchées indûment.....</i>	18
Article 31 <i>Prestation préalable et prestations dues après la fin de l'assurance</i>	18
Article 32 <i>Subrogation.....</i>	19
Article 33 <i>Cession, mise en gage et compensation.....</i>	19
Article 34 <i>Coordination.....</i>	19
Article 35 <i>Adaptation des prestations</i>	20
Article 36 <i>Prescription</i>	20
PRESTATIONS DE VIEILLESSE	21
Article 37 <i>Droit aux prestations de vieillesse</i>	21
Article 38 <i>Versement des prestations</i>	21
Article 39 <i>Retraite partielle</i>	21
Article 40 <i>Retraite anticipée</i>	22
Article 41 <i>Ajournement.....</i>	22
Article 42 <i>Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré.....</i>	22
Article 43 <i>Préfinancement de la retraite anticipée</i>	23
Article 44 <i>Montant de la rente de vieillesse et de la rente d'enfant de retraité.....</i>	23
Article 45 <i>Capital-retraite</i>	23
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ.....	24
Article 46 <i>Droit aux prestations d'invalidité</i>	24
Article 47 <i>Montant annuel de la rente d'invalidité</i>	25
Article 48 <i>Versement des prestations</i>	25
Article 49 <i>Rente d'enfant d'invalidé.....</i>	26
Article 50 <i>Prestations d'invalidité différées.....</i>	26
Article 51 <i>Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité.....</i>	26
Article 52 <i>Suspension des prestations à titre provisionnel.....</i>	26
PRESTATIONS EN CAS DE DECES	27
Article 53 <i>Rente de conjoint survivant</i>	27
Article 54 <i>Montant annuel de la rente de conjoint survivant.....</i>	27
Article 55 <i>Droit du conjoint divorcé survivant.....</i>	27
Article 56 <i>Rente d'orphelin</i>	28
Article 57 <i>Montant annuel de la rente d'orphelin.....</i>	28
Article 58 <i>Capital-décès.....</i>	28
Article 59 <i>Montant du capital-décès.....</i>	28
Article 60 <i>Ayants-droit au capital-décès</i>	28
PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	29
Article 61 <i>Fin des rapports de travail</i>	29
Article 62 <i>Montant de la prestation de sortie</i>	29
Article 63 <i>Affectation de la prestation de sortie.....</i>	30
Article 64 <i>Paiement en espèces</i>	30

DISPOSITIONS FINALES	31
<i>Article 65 Mesures en cas de découvert.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 66 Modification.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 67 Interprétation.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 68 Contestations.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 69 Entrée en vigueur.....</i>	<i>32</i>
ANNEXE	33
<i>Taux de bonifications de vieillesse</i>	<i>33</i>

DEFINITIONS

Caisse :	Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction
Employeur :	Entreprise adhérente de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, active de manière prépondérante dans le domaine du second-œuvre et affiliée à la Caisse
Employé :	Salarié de l'employeur
Assuré :	Employé affilié à la Caisse par l'entreprise
Rente :	Rente annuelle
Âge de référence :	Âge de retraite réglementaire, âge de référence au sens de l'AVS
LPP :	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2 :	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP :	Loi fédérale du 19 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OEPL :	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LAVS :	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
LAI :	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
LAM :	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
LAA :	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident
CC :	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CO :	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations)

REMARQUE

Le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est assimilé au conjoint dans ses droits et obligations. Ainsi, il faut entendre par :

état civil :	célibataire, marié, veuf-ve, divorcé, lié par un partenariat enregistré ;
conjoint :	conjoint ou partenaire enregistré ;
marié :	marié ou lié par un partenariat enregistré ;
mariage :	mariage ou partenariat enregistré ;
divorce :	divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ;
ex-conjoint :	ex-conjoint ou ex-partenaire enregistré ;
veuf-ve :	veuf-ve ou partenaire enregistré survivant.

Par assuré, bénéficiaire ou collaborateur au sens du présent règlement, il faut entendre un homme ou une femme. Toutefois, pour faciliter la lecture, seul le masculin est utilisé.

Les notions de salaire ou rente utilisées dans le présent règlement se réfèrent, sauf mention expresse contraire, à une durée annuelle.

Toutes les cotisations et les prestations sont payées exclusivement en francs suisses.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom et but

- 1 La Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (ci-après : la Caisse) est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP.
- 2 Elle a pour but d'assurer notamment les employés de l'employeur contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, en leur garantissant des prestations déterminées dans le présent règlement.
- 3 Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après : l'autorité de surveillance) en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP.
- 4 Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan « en primauté des cotisations » au sens de l'article 15 LFLP. Il est complété par un plan de rente transitoire, réglé séparément dans le « Règlement de la rente transitoire pour les métiers du second-œuvre » (Règlement RT-SO).
- 5 La Caisse traite les données personnelles des assurés et ayants droit conformément aux dispositions légales, en particulier celles des articles 85a à 86a et 87 LPP et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Article 2 Affiliation

- 1 La Caisse conclut une convention d'affiliation avec chaque employeur. Cette convention précise notamment le cercle des personnes à assurer. L'affiliation de l'employeur doit se faire d'entente avec son personnel ou, si elle existe, avec la représentation du personnel.
- 2 Une convention d'affiliation est également conclue avec les assurés qui maintiennent leur prévoyance en cas de licenciement après 56 ans au sens du présent règlement.
- 3 L'affiliation à la Caisse entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré des employés concernés.

Article 3 Résiliation

- 1 La convention d'affiliation et les éventuels avenants sont conclus pour une durée de trois ans au moins. Ils se renouvellent tacitement d'année en année s'ils ne sont pas résiliés moyennant un préavis écrit, reçu six mois avant l'expiration pour la fin d'une année civile. Est réservée la résiliation anticipée par la Caisse en cas de retard dans le paiement des cotisations et si l'employeur ne respecte pas la sommation qui lui a été adressée ainsi qu'en cas de non-respect des mises en demeure de la Caisse en lien avec l'application des dispositions légales et réglementaires.
- 2 La convention d'affiliation et les éventuels avenants ne peuvent pas être résiliés par l'employeur sans l'accord préalable du personnel concerné ou, si elle existe, de sa représentation. La consultation est organisée en collaboration avec les organes de la Caisse.
- 3 Le droit de résiliation légal au sens de l'article 53f LPP est réservé.

- 4 En cas de résiliation de la convention d'affiliation, seuls les assurés actifs sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance, avec leurs capitaux de prévoyance. Les bénéficiaires de prestations de retraite, d'invalidité et de décès restent dans la Caisse. L'application du règlement sur la liquidation partielle est réservée.
- 5 Les dispositions relatives au maintien de l'assurance en cas de licenciement après 56 ans sont réservées.

Article 4 Assurés

- 1 Tout le personnel d'exploitation au service d'un employeur ayant conclu une convention d'affiliation avec la Caisse sont admis en qualité d'assuré.
- 2 Ne sont pas admises en qualité d'assuré les personnes :
 - a. qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de retraite AVS ;
 - b. dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS ;
 - c. qui sont occupées à titre accessoire chez l'employeur et sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité indépendante à titre principal, sauf si l'employeur demande leur assujettissement par écrit ;
 - d. qui sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'AI ainsi que les personnes dont l'assurance est maintenue auprès d'une autre institution de prévoyance au sens de l'article 26a LPP, tant que dure le maintien.
 - e. qui restent affiliées à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 47a LPP, à moins que plus des deux tiers de la prestation de sortie ne soient nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires en application de l'article 47a alinéa 4 LPP.
- 3 Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger sont exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à la Caisse. Les dispositions relatives aux accords de libre circulation conclus avec l'Union européenne, l'AELE et le Liechtenstein sont réservées.

Article 5 Bénéficiaires de rente et ayants droit

- 1 Le cercle des bénéficiaires de la Caisse est constitué des « bénéficiaires de rente » et des « ayants droit ».
- 2 Ont la qualité de « bénéficiaires de rente », les personnes ayant droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse, même si aucune prestation n'est versée pour cause de surindemnisation.
- 3 Ont la qualité d'« ayants droit », toutes les autres personnes qui ont un droit à des prestations de la Caisse en vertu des dispositions réglementaires applicables.

- 1 Lors de son entrée en service, le nouvel assuré doit demander le transfert dans la Caisse des avoirs de vieillesse dont il dispose auprès d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage.
 - 2 Les informations suivantes doivent notamment être transmises :
 - a. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ;
 - b. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage ;
 - c. pour les assurés qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse partielle ou qui perçoivent une rente d'invalidité partielle, les informations relatives à la perception des prestations de vieillesse et d'invalidité qui sont nécessaires au calcul des possibilités de rachat ou du salaire assuré à titre obligatoire ainsi qu'au respect du nombre maximal de retraits en capital (art. 13a al. 2 LPP).
 - d. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de travail, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 LPP, la désignation du logement concerné ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
 - e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste ;
 - f. les éventuels montants et dates de rachats volontaires de prestations effectués dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse.
 - 3 Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, ainsi que les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé.

- 1 Les employeurs affiliés informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de travail, le début et la fin d'une incapacité de travail, l'existence ou la disparition d'une invalidité, l'existence de mesures de réadaptation ou de réinsertion ainsi que de l'existence de personnes dont l'assurance est maintenue auprès d'une autre institution de prévoyance au sens de l'article 26a LPP et qui ne peuvent – de ce fait – être assurées auprès de la Caisse.
 - 2 Les employeurs fournissent également toutes les données relatives aux salaires, sous une forme adéquate et dans les délais impartis.

- 3 Les assurés actifs, les bénéficiaires de rente ou les ayants droit informent également la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations. Ils doivent en particulier informer la Caisse de l'existence d'éventuels autres revenus à prendre en compte. La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si l'obligation d'annoncer et d'informer n'est pas respectée.

Article 8 Droit aux informations

- 1 La Caisse établit annuellement un certificat de prévoyance pour chaque assuré. Ce certificat contient des informations notamment sur l'avoir de vieillesse, le droit aux prestations, le salaire assuré annuel et les taux de cotisation. S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi. La Caisse fournit également des renseignements sur l'organisation et le financement de la Caisse, ainsi que sur les membres du Conseil de fondation. Elle renseigne en outre chaque année ses assurés de manière adéquate et conformément à l'art. 71b LPP sur l'exercice de son obligation de voter en qualité d'actionnaire.
- 2 Sur demande, la Caisse remet aux assurés les comptes annuels et le rapport annuel. Elle informe les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions techniques et le degré de couverture.
- 3 La Caisse informe également les assurés et les bénéficiaires de rente de toutes les modifications réglementaires.

Article 9 Assurance facultative

La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens de l'article 46 LPP.

PLANS D'ASSURANCE

Article 10 Plan de prévoyance

La Caisse propose un plan de prévoyance pour les employés des employeurs affiliés.

CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 11 Début de l'assurance

L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais en tout cas dès le moment où le salarié prend le chemin pour se rendre au travail. Elle commence toutefois au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date du 17^{ème} anniversaire.

Article 12 Fin de l'assurance

- 1 L'assurance auprès de la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de travail, pour une cause autre que l'invalidité, le décès ou la retraite. Le maintien de l'assurance au sens des articles 26a et 47a LPP est réservé.

- 2 Lorsqu'un assuré bénéficie de la rente transitoire au sens du règlement RT-SO, l'assurance continue uniquement pour les risques vieillesse et décès. Toutefois, si l'assuré qui souhaite bénéficier de la rente transitoire demande à toucher sa prestation vieillesse sous forme de capital, l'assurance au sens du présent règlement prend fin au terme du financement des cotisations par la Caisse, sous réserve d'exceptions expressément prévues dans le présent règlement.
- 3 La fin de l'assurance auprès de la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré, sous réserve toutefois de l'obligation pour la Caisse de fournir à l'intéressé toutes les informations nécessaires à celui-ci.
- 4 Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il reste assuré auprès de la Caisse pour les risques invalidité et décès durant un mois après la fin des rapports de travail.

Article 13 Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 56 ans

- 1 L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 56 ans, cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Caisse soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard un mois après le dernier jour des rapports contractuels. A défaut de demande dans ce délai, il n'y a plus de possibilité de maintien. Demeurent réservés les cas de rigueur qui seront analysés par la commission technique.
- 2 L'assuré peut choisir de maintenir soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Les cotisations sont dues mensuellement par l'assuré. La convention d'affiliation est réservée. L'assuré peut changer le choix de la couverture du maintien de sa prévoyance une fois par année ; la modification doit être annoncée à la Caisse au plus tard à la fin du mois de novembre et prend effet au début de l'année suivante.
- 3 L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base d'un salaire assuré réduit de 50% par rapport à son dernier salaire assuré ; il peut demander cette réduction uniquement pour l'entier de la couverture (cotisations épargne, risques et frais). La demande doit être faite par l'assuré au plus tard le 15 du mois pour le mois suivant.
- 4 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de la Caisse sont versées uniquement sous forme de rente. Si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
- 5 Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré dans la Caisse est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence.

- 6 Lorsque des cotisations d'assainissement doivent être prélevées par la Caisse, l'assuré qui a choisi de maintenir sa prévoyance est tenu de s'acquitter de la part de cotisation « employé » uniquement.
- 7 Le maintien de l'assurance auprès de la Caisse peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Caisse peut intervenir en cas de non-paiement des cotisations dues, après sommation écrite recommandée et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 30 jours. Faute de paiement reçu dans ce délai, la couverture d'assurance prend fin dès le jour suivant le délai de paiement accordé. Une éventuelle convention individuelle de règlement des cotisations est réservée.
- 8 Lorsque l'assuré a atteint l'âge de référence de retraite anticipée et que le maintien de la prévoyance ayant duré plus de deux ans prend fin, une rente de retraite anticipée est versée. Si l'assuré continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance de chômage, il a droit à une prestation de sortie en application de l'article 2 alinéa 1^{bis} LFLP.
- 9 Pour le calcul de la prestation de sortie au sens de l'article 17 LPFL, la majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année n'est pas calculée sur les cotisations versées dans le cadre du maintien de la prévoyance.

GENERALITES

Article 14 Âge de référence

L'âge de référence correspond à l'âge de référence AVS. La retraite peut être anticipée dès l'âge de 58 ans ou ajournée tant que durent les rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Article 15 Avoir de vieillesse

- 1 Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par :
 - la prestation de libre passage transférée de l'institution de prévoyance du précédent employeur de l'assuré et/ou d'une institution de libre passage ;
 - les éventuels apports personnels de l'assuré ;
 - les bonifications de vieillesse ;
 - les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation ;
 - les intérêts.
- 2 Les montants affectés à la constitution de l'avoir de vieillesse ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts, au taux fixé par le Conseil de fondation. Les bonifications d'épargne portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

Article 16 Bonifications de vieillesse

- 1 Les taux de bonifications de vieillesse sont exprimés en pourcent du salaire cotisant compte tenu de l'âge de l'assuré.
- 2 L'âge de l'assuré au sens de la présente disposition résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
- 3 Les taux de bonifications de vieillesse sont fixés en annexe.

Article 17 Prestation d'entrée

- 1 Lors de l'entrée dans la Caisse de l'assuré, les montants de prévoyance provenant d'autres institutions de prévoyance ou d'institutions de libre passage sont affectés à l'avoir de vieillesse de l'assuré.
- 2 Si le montant de la prestation d'entrée apportée dépasse les possibilités de rachat de l'assuré dans la Caisse, cette dernière exige que la différence soit affectée au maintien de la prévoyance sous une autre forme reconnue (compte ou police de libre passage).
- 3 Lorsque des montants de prévoyance qui n'auraient pas été apportés à l'entrée sont transférés dans la Caisse après le début d'une incapacité de travail, ils ne sont pris en compte dans le calcul d'éventuelles prestations d'invalidité qu'à partir de la date de réception desdits montants et uniquement si l'assuré est reconnu totalement invalide.

SALAIRE ASSURE

Article 18 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré est le salaire déterminant pour le calcul des cotisations et des prestations de décès et d'invalidité d'un actif. Il sert également de base au calcul des bonifications de vieillesse. Le salaire assuré est égal au salaire déterminant AVS sur lequel sont perçues les cotisations AVS/AI/APG.
- 2 La rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers n'entre pas dans la notion de salaire assuré.
- 3 Au jour de l'affiliation à la Caisse, le salaire assuré est fixé sur une base forfaitaire ; il est égal au salaire mensuel ou horaire en vigueur à cette date, converti en salaire annuel selon les critères de rémunération conventionnels applicables.
- 4 Le salaire assuré est égal :
 - pour le salarié rétribué à l'heure, au nombre d'heures annuel prévu contractuellement, multiplié par le salaire horaire contractuel au moment de la survenance du risque (le cas échéant, y compris le 13^{ème} salaire) ; en cas de réduction du taux d'activité, ces différents éléments sont adaptés à la nouvelle situation ;
 - pour le salarié rétribué au mois, au salaire brut contractuel au moment de la survenance du risque multiplié par 13 mois selon ce qui est prévu contractuellement ; en cas de réduction du taux d'activité, ces différents éléments sont adaptés à la nouvelle situation.

- 5 Le salaire assuré pour les saisonniers correspond au salaire effectif perçu pour l'année civile.
- 6 Les dispositions relatives au maintien de l'assurance en cas de licenciement après 56 ans sont réservées.

FINANCEMENT

Article 19 Ressources de la Caisse

Les ressources de la Caisse consistent en :

- a. les prestations d'entrée ;
- b. les cotisations réglementaires ;
- c. les rachats ;
- d. toute attribution, tout don ou legs ;
- e. les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires ;
- f. les revenus de la fortune.

COTISATIONS

Article 20 Principe des cotisations

- 1 Employeurs et assurés sont tenus au versement de cotisations. Ces cotisations servent à financer les bonifications de vieillesse, les risques invalidité et décès, les éventuelles adaptations à l'évolution des prix, les contributions au Fonds de Garantie ainsi que tous les frais administratifs de la Caisse.
- 2 Lorsqu'un assuré bénéficie d'une rente transitoire conformément au Règlement RT-SO, le financement des cotisations est assuré par la Caisse. Il prend fin le mois précédent l'ouverture du droit à la prestation de retraite.
- 3 L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations dues à la Caisse ; il les transfère à cette dernière au plus tard dans les dix premiers jours de chaque mois ; en cas de non-paiement, la Caisse procédera au recouvrement des cotisations en appliquant par analogie la procédure d'encaissement prévue par la LAVS. Le taux d'intérêt moratoire appliqué par la Caisse est identique à celui de l'AVS (article 42 RAVS).
- 4 Les employeurs affiliés à la Caisse peuvent alimenter une « réserve de contributions patronales futures ». Celle-ci est limitée à cinq fois le montant de la cotisation annuelle de l'employeur.

Article 21 Cotisations de l'assuré

- 1 Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès le début de l'assujettissement à l'assurance et aussi longtemps qu'il perçoit un salaire ou une indemnité qui le remplace, mais au plus tard jusqu'au jour où il est reconnu invalide, décède ou jusqu'au jour de la retraite ou jusqu'au début du droit à la rente transitoire conformément au Règlement RT-SO. Lorsque l'assuré poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de référence, il peut demander le maintien de sa prévoyance jusqu'à cessation complète de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.
- 2 Si l'assujettissement de l'assuré a lieu en cours de mois, les cotisations sont dues dès le jour de l'affiliation. Si l'assujettissement cesse en cours de mois, les cotisations sont dues jusqu'au jour de la fin des rapports de travail.
- 3 La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'employeur, pour le compte de la Caisse. Lorsque l'assuré maintient sa prévoyance au sens du présent règlement, il est alors, tant que dure le maintien, seul débiteur des cotisations.

Article 22 Cotisations de l'employeur

- 1 Aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisations, l'employeur y est également tenu.
- 2 Les cotisations de l'employeur sont au moins égales à la somme des cotisations des assurés.

Article 23 Taux de cotisations

Le taux de cotisation est fixé à 11% du salaire cotisant, à raison de 5.5% à charge de l'assuré et de 5.5% à charge de l'employeur. Le taux de la cotisation de l'assuré se décompose comme suit : 3.3% pour l'épargne, 1.5% pour la couverture des risques décès et invalidité et 0.7% pour le financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie. La cotisation de l'employeur est entièrement affectée à l'épargne.

Article 24 Libération du paiement des cotisations

- 1 L'assuré qui, par cause d'accident ou de maladie, se trouve en incapacité de travail totale ou partielle d'au moins 40 % depuis 3 mois consécutifs est libéré du paiement des cotisations. Lorsque l'assuré est libéré du paiement de ses cotisations, il en est de même pour les contributions de l'employeur.
- 2 La libération du paiement des cotisations débute le jour de l'échéance des 3 mois consécutifs d'incapacité. Tant qu'aucune invalidité n'est reconnue, son montant est calculé en fonction du degré d'incapacité de travail attesté par certificat médical. Lorsque l'assuré est reconnu invalide par l'AI et qu'il a droit à une rente d'invalidité de la Caisse, la libération du paiement des cotisations est déterminée sur la base du taux de rente dû par la Caisse. Il est adapté à chaque modification du degré d'invalidité. Toutefois, tant et aussi longtemps que des indemnités journalières (maladie ou accident) sont versées, la libération du paiement des cotisations est calculée sur la base du taux d'incapacité retenu par l'assurance d'indemnité journalières.

- 3 Tant que l'assuré n'a pas droit à une rente d'invalidité, la libération du paiement des cotisations est accordée aussi longtemps que dure l'incapacité de travail. Si l'AI tarde à rendre une décision, rend une décision de non entrée en matière ou si elle refuse tout droit à une rente d'invalidité, la libération des cotisations cesse au jour où l'assuré retrouve sa pleine capacité de travail ou quitte la Caisse, mais au plus tard au 720^{ème} jour d'incapacité de travail.
- 4 Après l'ouverture du droit à une rente d'invalidité, la libération du paiement des cotisations dure aussi longtemps que l'assuré a droit à une rente d'invalidité de la Caisse. Le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint au plus tard le jour où des prestations retraite de la Caisse sont versées.
- 5 Le droit à la libération du paiement des cotisations n'est pas modifié en cas d'interruption ou de réduction de l'incapacité de travail de moins d'un mois.
- 6 Durant la période de libération du paiement des cotisations, les bonifications de vieillesse sont prises en charge par la Caisse. La part de cotisations versées pour l'assuré est considérée comme cotisations de l'assuré au sens de l'article 17 LFLP.

Article 25 Rachats

- 1 L'assuré actif peut en tout temps racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son avoir de vieillesse.
- 2 Un rachat ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeure réservé le cas de rachat de prestations faisant suite à un divorce.
- 3 Lors d'un rachat, les montants apportés sont comptabilisés prioritairement aux lacunes liées à un divorce. S'il subsiste une lacune liée à un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, l'assuré doit d'abord rembourser ce montant avant tout rachat.
- 4 Le montant maximum du rachat est calculé par la Caisse sur demande de l'assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- 5 Du montant du rachat maximum sont déduits :
 - a. les éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés à la Caisse ;
 - b. les éventuels avoirs du 3^{ème} pilier A de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles légalement déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus, cette somme étant créditee d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet ;
 - c. lorsqu'un assuré perçoit ou a perçu une prestation de retraite partielle ou totale de la Caisse ou d'une autre institution de prévoyance et reprend une activité lucrative ou augmente son taux d'activité, du montant de l'avoir correspondant à la prestation de vieillesse déjà perçue.

- 6 Pour l'assuré arrivé de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire cotisant. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes. Les rachats faisant suite à un divorce sont réservés.
- 7 Le rachat est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Caisse ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
- 8 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant. Les rachats de prestations effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à cette limitation.

Article 26 Divorce

- 1 En cas de divorce, la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage ou la rente versée à l'assuré sont partagées conformément aux dispositions applicables en la matière. Le partage est effectué uniquement sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un Tribunal suisse.
- 2 En cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie au sens des articles 123 et 124 CC, l'avoir de vieillesse de l'assuré est diminué du montant retiré et les prestations futures sont réduites en conséquence. La rente d'invalidité de l'assuré est également réduite, conformément à l'article 19 OPP2 ; elle est réduite du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la rente d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.
- 3 En cas d'attribution par le juge d'une part de rente au sens de l'article 124a CC à un ex-conjoint, la rente de vieillesse de l'assuré est réduite en conséquence.
- 4 Lorsqu'une rente viagère doit être versée par la Caisse – et que l'ex-conjoint créancier donne son accord – la rente est convertie en un capital unique, calculé selon les bases techniques de la Caisse, versé à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier pour solde de tout compte.
- 5 Lorsque l'assuré ou le bénéficiaire invalide atteint l'âge de référence durant la procédure de divorce, la Caisse réduit la prestation de sortie à partager au sens de l'article 123 CC ou 124 CC ainsi que la rente de vieillesse du montant maximum prévu par l'article 19g OLP.
- 6 Le transfert à l'institution de prévoyance ou de libre passage désignée par le conjoint créancier d'une rente viagère due en cas de partage d'une rente de vieillesse après divorce s'effectue selon l'article 22c LFLP.

PRESTATIONS

GENERALITES

Article 27 Prestations assurées

1 La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous forme de :

- a. rente ou capital de retraite ;
- b. rente d'invalidité ;
- c. libération du paiement des cotisations ;
- d. rente de conjoint survivant et rente de conjoint survivant divorcé ;
- e. rentes d'enfant ;
- f. capital-décès ;
- g. partage de la prévoyance en cas de divorce ;
- h. prestation de libre passage.

2 La Caisse applique les dispositions légales visant à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément à l'OEPL. Les dispositions y relatives figurent dans un règlement ad hoc.

Article 28 Paiement des prestations

1 Les prestations de la Caisse sont payables :

- a. pour les rentes : mensuellement d'avance, au début de chaque mois civil ; les parts de rente viagères dues à une institution dans le cadre du partage en cas de divorce sont versées annuellement, au plus tard le 15 décembre ;
- b. pour les prestations sous forme de capital : dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine et que la Caisse dispose de toutes les informations nécessaires au versement ;
- c. pour la prestation de libre passage : lorsque l'assuré quitte la Caisse.

2 Un intérêt moratoire est dû :

- a. en cas de versement de rentes : à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice ; le taux d'intérêt correspond au taux minimum LPP ;
- b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité ; le taux d'intérêt correspond au taux minimum LPP ;
- c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir du départ effectif de l'assuré ; le taux d'intérêt correspond au taux minimum LPP augmenté d'un pourcent.

- 3 Le domicile de paiement des prestations est au siège de la Caisse. Les prestations sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire ou l'ayant-droit, auprès d'une banque ou sur un compte de chèques postaux. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
- 4 La Caisse peut exiger la présentation de tout document attestant du droit à des prestations ; si le bénéficiaire ou l'ayant-droit ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

Article 29 Négligence de l'obligation d'entretien

Lorsque la Caisse reçoit une notification de retard dans le paiement des contributions d'entretien pour l'un de ses assurés, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :

- le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint CHF 1'000.00 au moins ;
- le paiement en espèces au sens de l'article 5 LFLP, lorsque le montant atteint CHF 1'000.00 au moins ;
- le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que la mise en gage des avoirs de prévoyance et la réalisation du gage grevant ces avoirs.

La Caisse peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Article 30 Restitution des prestations touchées indûment

- 1 Lorsque des prestations ont été indûment versées ou touchées, la Caisse en exige la restitution. Elle peut renoncer à demander la restitution lorsque le bénéficiaire ou l'ayant-droit était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
- 2 Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Article 31 Prestation préalable et prestations dues après la fin de l'assurance

- 1 Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations d'invalidité ou de décès, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées auprès de l'institution tenue au versement des prestations.
- 2 Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations d'invalidité ou de décès après avoir transféré la prestation de libre passage à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations ; à défaut de restitution, la Caisse réduit à due concurrence le montant des prestations dues.

Article 32 Subrogation

- 1 Dès la survenance d'un cas d'assurance, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et de tout autre ayant-droit, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.
- 2 La Caisse peut exiger de l'invalidé, des survivants du défunt ou de tout autre ayant-droit, la cession de leurs droits contre tout tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas légalement subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres ayants droit. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.

Article 33 Cession, mise en gage et compensation

- 1 Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est réservée.
- 2 Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par un employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
- 3 Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.

Article 34 Coordination

- 1 La Caisse réduit ses prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogue ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.
- 2 Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu. La Caisse prend en compte le salaire annuel brut que réaliseraient l'intéressé s'il était resté en activité.
- 3 Lorsqu'elle réduit ses prestations d'invalidité ou de survivants, la Caisse prend en compte les prestations et revenus suivants :
 - les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant-droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères, y compris les institutions de libre passage et l'institution suppléative, en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la Caisse ;
 - les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
 - les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
 - lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité : le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.

- 4 Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ainsi que le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI ne sont pas prises en compte.
- 5 Les prestations de survivants servies au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
- 6 Si l'assurance-accident ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant-droit, les pleines prestations assurées par l'assurance-accident ou l'assurance militaire sont prises en compte pour la détermination du cumul.
- 7 Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant-droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse peut décider la réduction de ses prestations, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
- 8 Si l'assurance-accident poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour de la retraite réglementaire, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.
Si le cumul des rentes de l'assurance-accident et de la Caisse, atteint ou dépasse 90% du salaire annuel brut que réalisera l'assuré au jour de la retraite réglementaire, s'il était resté en activité, seule la rente d'invalidité selon la LPP est due.
- 9 Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
- 10 Le montant de la réduction sera revu à chaque changement de situation causé par la perte ou l'ouverture du droit à une prestation de la Caisse ou de l'une des assurances mentionnées à l'alinéa 3.
- 11 La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Article 35 Adaptation des prestations

- 1 Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix à la consommation, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral et jusqu'au jour où le rentier a atteint l'âge qui donne droit à la rente de vieillesse de l'AVS. L'adaptation est limitée à la part obligatoire de la prévoyance. Elle peut être compensée en tout ou en partie par les prestations de la prévoyance étendue.
- 2 Pour les autres rentes et parts de rentes, le Conseil de fondation décide chaque année en fonction des possibilités financières de la Caisse si, et dans quelle mesure, elles peuvent être adaptées. Il publie sa décision dans le rapport annuel.

Article 36 Prescription

Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 37 Droit aux prestations de vieillesse

- 1 Le droit aux prestations de vieillesse prend en principe naissance au jour où l'assuré atteint l'âge de référence. Le droit aux prestations de retraite peut toutefois être anticipé dès l'âge de 58 ans ou ajourné au-delà de 65 ans, tant que dure l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Les dispositions relatives à la rente transitoire (Règlement RT-SO) sont réservées ; en cas de retraite anticipée au sens du présent règlement, tous les droits liés à la rente transitoire (au sens du Règlement RT-SO) tombent.
- 2 En cas de retraite anticipée ou ajournée, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance à la fin des rapports de travail, mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans. Toutefois, pour les assurés qui exercent leur droit à des prestations au sens du Règlement RT-SO et ne demandent pas à toucher leur prestation de vieillesse au sens du présent règlement sous forme de capital, le droit aux prestations de vieillesse de la Caisse prend naissance au jour de l'âge de référence, à savoir au terme du droit à la rente transitoire.
- 3 En cas de retraite anticipée ou ajournée, le taux de conversion est réduit, respectivement augmenté.
- 4 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse de la Caisse a droit à une rente complémentaire d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
- 5 Le droit aux prestations de vieillesse prend fin au décès de l'assuré.

Article 38 Versement des prestations

- 1 Les prestations de retraite sont servies sous forme de rente ou de capital. Le versement d'une rente et d'un capital peuvent être combinés.
- 2 Le versement des prestations de vieillesse débute le premier jour du mois civil qui suit la fin des rapports de travail pour cause de retraite de l'assuré ou celui où l'assuré atteint l'âge de référence.

Article 39 Retraite partielle

- 1 L'assuré qui ne bénéficie pas d'une rente d'invalidité entière peut demander le versement d'une prestation de retraite partielle, pour autant qu'elle corresponde au moins à 20% de sa prestation de vieillesse. Le taux d'activité doit être réduit dans la même mesure.
- 2 En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse de l'assuré est divisé en deux parties, à savoir une part servant à calculer la prestation de retraite anticipée et l'autre continuant à être alimentée pour permettre de financer la rente de vieillesse à l'âge terme, chacune conservant la même proportion entre la part minimum LPP obligatoire et la part surobligatoire.
- 3 L'assuré ne peut demander une mise à la retraite partielle qu'à deux reprises, la troisième étant automatiquement une mise à la retraite complète.

Article 40 Retraite anticipée

- 1 En cas de retraite anticipée, le droit aux prestations de retraite prend naissance à la fin (partielle ou complète) des rapports de travail. L'assuré peut choisir entre :
 - a. le versement immédiat d'une rente de retraite anticipée réduite, le taux de conversion applicable aux prestations de retraite étant réduit compte tenu de la durée d'anticipation ;
 - b. le versement immédiat d'un capital de retraite anticipé réduit ;
 - c. le versement d'une prestation de libre passage correspondant à la réduction de son taux d'activité, s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'inscrit à l'assurance-chômage.
- 2 Le départ en retraite anticipée au sens du présent règlement éteint tout droit lié au règlement RT-SO.

Article 41 Ajournement

- 1 Si un assuré continue de travailler au-delà de l'âge de référence, il peut demander que le versement de ses prestations de vieillesse soit ajourné jusqu'à la fin complète de ses rapports de travail, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans.
- 2 Le taux de conversion est augmenté compte tenu de la durée d'ajournement.
- 3 Durant la période d'ajournement, les cotisations ne sont en principe plus dues. L'assuré peut toutefois demander par écrit à la Caisse le maintien de sa prévoyance jusqu'à cessation de son activité lucrative.
- 4 L'ajournement prend fin à la survenance d'une incapacité de travail de plus de 3 mois ; les prestations de retraite sont alors versées.
- 5 En cas de décès durant la période d'ajournement, ce sont les prestations de survivant d'un retraité qui sont versées.

Article 42 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré

- 1 L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de sa prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier salaire assuré au plus tard jusqu'à l'âge de référence.
- 2 Pour les assurés choisissant de maintenir leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, la part de cotisations de l'employeur sera mise à leur charge sur la part du salaire cotisant dépassant le salaire AVS sauf accord formel entre l'employé et l'employeur. La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

Article 43 Préfinancement de la retraite anticipée

- 1 Si l'assuré ne peut plus effectuer de rachat au sens de l'article 25 et qu'il a l'intention de prendre une retraite anticipée, il peut, par des versements complémentaires, racheter la différence entre la rente de retraite projetée à l'âge de référence et la rente de retraite anticipée prévue.
- 2 Le montant maximum du compte de préfinancement est calculé par la Caisse sur demande de l'assuré, compte tenu des particularités du plan d'assurance applicable.
- 3 Si l'assuré ne quitte pas le service de l'entreprise au moment de la retraite anticipée préfinancée et que l'objectif réglementaire des prestations de retraites au sens du présent règlement est atteint, aucune cotisation d'épargne n'est prélevée. Les prestations versées lors de la retraite effective n'excéderont en aucun cas de plus de 5% les prestations maximales qui auraient été versées en cas de retraite à l'âge de référence, calculées sans les rachats effectués pour préfinancer une retraite anticipée, l'excédent restant acquis à la Caisse.

Article 44 Montant de la rente de vieillesse et de la rente d'enfant de retraité

- 1 Le montant annuel de la rente de vieillesse est calculé en pourcent de l'avoir de vieillesse acquis au moment de la naissance du droit à la rente. Le taux de conversion à l'âge de référence correspond au taux fixé à l'article 14 LPP. En cas de retraite anticipée, ce taux est réduit de 0.2 point par année d'anticipation. En cas d'ajournement, ce taux est augmenté de 0.2 point par année d'ajournement. Pour une fraction d'année, les taux de réduction/d'ajournement sont calculés prorata temporis, plus de 15 jours comptant pour un mois.
- 2 Le montant annuel de la rente d'enfant de retraité est égal à 20% du montant de la rente de vieillesse.

Article 45 Capital-retraite

- 1 Si le montant annuel de la rente de vieillesse due par la Caisse est inférieur à 10% du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, la Caisse verse un capital-retraite en lieu et place de la rente.
- 2 L'assuré peut également demander le versement en capital de tout ou partie de son avoir de vieillesse, à condition qu'il fasse connaître sa volonté au plus tard un mois avant l'ouverture du droit à la prestation de retraite. L'assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité complète ne peut pas opter pour un capital ; il en va de même en cas de rente d'invalidité partielle pour la proportion qui la concerne.
- 3 L'assuré qui souhaite bénéficier de la rente transitoire au sens du règlement RT-SO peut demander à tout moment le versement de l'intégralité de sa prestation de vieillesse sous forme de capital : un versement partiel sous forme de capital n'est pas possible. La volonté de percevoir le capital doit être exprimée par écrit, en indiquant le mois au cours duquel l'assuré désire percevoir le versement du capital.

Le versement dudit capital intervient au plus tôt dans le courant du mois de l'ouverture du droit à la rente transitoire. En cas de demande de versement ultérieure, l'avoir de vieillesse continue d'être alimenté conformément à l'art. 20 alinéa 2.

- 4 Le montant du capital-retraite est égal à tout ou partie de l'avoir de vieillesse constitué au jour de l'ouverture du droit à la prestation de vieillesse. En cas de versement partiel sous forme de capital, la rente de vieillesse est réduite proportionnellement. Lors du versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital, la part obligatoire (minimum LPP) et la part euroobligatoire de l'avoir de vieillesse sont réduites proportionnellement.
- 5 Sous réserve de l'alinéa 1, si l'assuré est marié, le paiement du capital-retraite ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
- 6 Les dispositions de l'article relatif au maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 56 ans sont réservées.
- 7 Le versement du capital-retraite éteint proportionnellement tout droit de l'assuré à d'autres prestations de la Caisse, y compris le droit aux bonifications de vieillesse au sens de l'article 20 alinéa 2 pour l'assuré au bénéfice de la rente transitoire.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 46 Droit aux prestations d'invalidité

- 1 Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence et qui :
 - a. sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
 - b. à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins ;
 - c. étant devenues invalides avant leur majorité, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.
- 2 Lorsque la Caisse est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Caisse, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
- 3 Si un assuré qui est déjà au bénéfice de la rente transitoire au sens du Règlement RT-SO est reconnu invalide par l'AI, il a également droit à des prestations d'invalidité. Les prestations sont cumulées avec la rente transitoire qui peuvent toutefois faire l'objet d'une réduction au sens du Règlement RT-SO. Si l'assuré au bénéfice de la rente transitoire a demandé et perçu son avoir de vieillesse au sens du présent règlement sous forme de capital au moment de son départ en rente transitoire au sens du règlement RT-SO, il n'a droit à des prestations d'invalidité de la Caisse que si et dans la mesure où il reverse tout ou en partie son capital de vieillesse à la Caisse.

- 4 En cas de modification du degré d'invalidité retenu par l'AI, les prestations d'invalidité de la Caisse sont adaptées.

Article 47 Montant annuel de la rente d'invalidité

- 1 Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à une rente d'invalidité entière. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est égal à 9/10 de la rente de retraite projetée à l'âge de référence, mais au maximum à 36% du dernier salaire assuré. La projection de la rente se fait avec intérêts. La projection des bonifications futures se fonde sur le dernier salaire assuré au moment du début de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.
- 2 Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune prestation.
- 3 En cas d'invalidité partielle, le degré d'invalidité est déterminé par la Caisse sur la base de la décision de l'AI. Pour un taux d'invalidité compris entre 50% et 69%, l'assuré a droit à une rente d'invalidité dont la quotité correspond au degré d'invalidité. Pour un taux d'invalidité inférieur à 50%, la rente d'invalidité est déterminée comme suit :

Degré d'invalidité	Taux de la rente invalidité
40%	25%
41%	27.5%
42%	30%
43%	32.5%
44%	35%
45%	37.5%
46%	40%
47%	42.5%
48%	45%
49%	47.5%

- 4 L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme :
- un assuré invalide pour la part de son avoir de vieillesse correspondant au taux de la rente d'invalidité servie ;
 - un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au pourcentage d'activité résiduel.
- 5 Si un assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse quitte le service de l'employeur, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé au jour de la fin des rapports de travail.

Article 48 Versement des prestations

- 1 La naissance du droit à la rente d'invalidité est régie par les dispositions correspondantes de l'AI.
- 2 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint dès que le bénéficiaire décède ou dès la disparition de l'invalidité, sous réserve du maintien provisoire du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente d'invalidité au sens de la LAI.

- 3 A l'âge de référence, la rente d'invalidité est remplacée par la rente en cas de vieillesse, d'un montant au moins égal à celui de la rente d'invalidité calculée selon la LPP.

Article 49 Rente d'enfant d'invalidé

- 1 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
- 2 Le montant de la rente complémentaire d'enfant d'invalidé s'élève à 20% de la rente d'invalidité, mais maximum 5% du salaire assuré.

Article 50 Prestations d'invalidité différées

- 1 Lorsque l'invalidé reçoit normalement son salaire ou, en lieu et place des indemnités journalières d'une assurance (maladie, accident, assurance invalidité lorsque les indemnités sont versées en lieu et place d'indemnités LAMal ou LAA), financées au moins pour moitié par l'employeur et équivalant au moins à 80% du salaire dont il est privé, la Caisse diffère le droit au versement des prestations d'invalidité aussi longtemps que le salaire est versé ou jusqu'à épuisement des indemnités journalières.

Article 51 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité

- 1 Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un bénéficiaire est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, ce bénéficiaire reste assuré au sein de la Caisse avec les mêmes droits durant trois ans, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.
- 2 L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que le bénéficiaire perçoit une prestation transitoire fondée sur l'article 32 LAI.
- 3 Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse réduit ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'intéressé, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'intéressé.

Article 52 Suspension des prestations à titre provisionnel

Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGA, la Caisse suspend elle aussi le versement de ses rentes à titre provisionnel.

PRESTATIONS EN CAS DE DECES

Article 53 Rente de conjoint survivant

- 1 Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le versement de la prestation intervient dès le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire.
- 2 La rente de conjoint est due jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie. Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint qui met fin à tous ses droits envers la Caisse.

Article 54 Montant annuel de la rente de conjoint survivant

- 1 Le montant de la rente annuelle de conjoint survivant d'un assuré actif s'élève à 60% de la rente d'invalidité que l'assuré aurait perçue en cas d'invalidité, mais au maximum 21.6% du salaire assuré.
- 2 En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, la rente de conjoint survivant s'élève à 60% de la rente du défunt.
- 3 Si l'âge du conjoint survivant est de plus de dix ans inférieur à celui du conjoint défunt, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année qui excède dix ans de différence d'âge.

Article 55 Droit du conjoint divorcé survivant

- 1 Le conjoint divorcé survivant, dont le mariage avec le défunt a duré dix ans au moins, est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ex-époux(se) s'il a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente en vertu de l'article 124e al. 1 CC ou 126 al. 1 CC (ou de l'article 124e al. 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart pour les personnes dont le partenariat enregistré a été dissous).
- 2 La rente de conjoint pour le conjoint survivant divorcé n'excédera pas le montant des prestations minimales prévues par la LPP. Elle est réduite dans la mesure où, ajoutée aux rentes de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. Elle est maintenue aussi longtemps que la contribution d'entretien aurait dû être versée.
- 3 Le versement de prestations au conjoint divorcé survivant ne modifie en rien le droit à la rente du conjoint survivant légal.
- 4 Le conjoint divorcé qui a bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1^{er} janvier 2017 et qui n'a pas demandé qu'une rente viagère au sens de l'article 124a CC lui soit attribuée en lieu et place, a droit aux prestations de conjoint survivant divorcé en vertu de l'ancien droit.

Article 56 Rente d'orphelin

- 1 Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin ; sont considérés comme enfants du défunt les enfants au sens du CC ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré était tenu au jour du décès.
- 2 Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente.
- 3 Lorsque la Caisse doit la prestation préalable parce que l'institution tenue de verser la prestation n'est pas connue, elle accorde le montant minimal selon la LPP qui aurait été dû à la sortie de la précédente institution.
- 4 Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants :
 - a. tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études ;
 - b. tant que l'orphelin, invalide à 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Article 57 Montant annuel de la rente d'orphelin

- 1 La rente annuelle d'orphelin d'actif s'élève à 20% de la rente d'invalidité que le défunt aurait perçue en cas d'invalidité, mais au maximum 5% du salaire assuré.
- 2 En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente du défunt.

Article 58 Capital-décès

Si un assuré actif ou invalide décède sans laisser de survivant ayant droit à une rente de conjoint survivant, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.

Article 59 Montant du capital-décès

Le montant du capital-décès est égal à 50% de l'avoir de vieillesse auquel s'ajoute l'éventuel préfinancement de la retraite anticipée, accumulé au jour du décès.

Article 60 Ayants droit au capital-décès

- 1 Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :
 - a. les personnes à charge du défunt ou son « partenaire de vie » ;
 - b. à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a. : les enfants du défunt, à défaut les parents ou les frères et sœurs ;
 - c. à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a. et b. : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
- 2 Est considéré comme « partenaire de vie » au sens de l'alinéa 1 lettre a. la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a. elle n'est pas mariée ou liée par un partenariat enregistré (avec l'assuré ou une autre personne) ;
 - b. elle n'est pas divorcée de l'assuré ;
 - c. il n'existe entre elle et l'assuré aucun lien de parenté au sens de l'article 95 CC ;
 - d. elle ne bénéficie d'aucune rente de survivant ou capital qui en tient lieu. ;
 - e. elle formait avec l'assuré une communauté de vie similaire au mariage ininterrompu à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 - f. elle a été désignée comme partenaire par l'assuré par écrit adressé à la Caisse de son vivant.
- 3 Sans modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, l'assuré peut, moyennant déclaration écrite adressée de son vivant à la Caisse, préciser les parts respectives de chaque personne bénéficiaire du capital. A défaut, la répartition s'effectue à parts égales.
 - 4 Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. La Caisse peut exiger la présentation de tout document attestant le droit à des prestations. A défaut, aucune prestation n'est versée.
 - 5 A défaut de bénéficiaire, l'entier du capital reste acquis à la Caisse.

PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Article 61 Fin des rapports de travail

- 1 Si l'assuré quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance et que la couverture d'assurance n'est pas maintenue conformément à une disposition du présent règlement, l'assuré a droit à une prestation de sortie. Il a également droit à une prestation de sortie s'il quitte la Caisse entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée et l'âge de référence pour autant qu'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.
- 2 L'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et de son droit aux prestations dans ce cadre.
- 3 Il n'y a pas de droit à une prestation de sortie lorsque les rapports de travail prennent fin dans le cadre du droit à la rente transitoire au sens du Règlement RT-SO.
- 4 Lorsqu'un assuré quitte le service d'une entreprise affiliée pour passer au service d'une autre entreprise affiliée n'a pas droit à une prestation de libre passage. Son assurance auprès de la Caisse est maintenue.

Article 62 Montant de la prestation de sortie

- 1 Le montant de la prestation de sortie est égal à l'avoir de vieillesse, y compris les montants éventuellement rachetés pour la retraite anticipée, acquis au moment de la sortie.

- 2 La prestation de sortie selon la loi est garantie. Pour l'application de l'article 17 LFLP, seules les cotisations d'épargne de l'assuré sont prises en compte, avec intérêts (art. 17 al. 4 LFLP et art. 6 al. 2 OLP).

Article 63 Affectation de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré ayant quitté le service de son employeur.
- 2 A défaut de nouvel employeur, l'assuré doit notifier à la Caisse sous quelle forme admise (compte ou police de libre passage) il entend maintenir sa prévoyance.
- 3 La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse et elle est ensuite créditée des intérêts réglementaires.
- 4 Si la Caisse ne procède pas au transfert dans les 30 jours après qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires, elle doit verser des intérêts moratoires selon l'article 7 OLP.
- 5 A défaut de notification de l'assuré, la Caisse verse, au plus tôt six mois, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, intérêts réglementaires compris, à l'institution supplétive.
- 6 Si, après le transfert, la Caisse est appelée à verser des prestations de survivants ou d'invalidité alors que la prestation de sortie a déjà été transférée, celle-ci doit lui être restituée, dans la mesure où elle est nécessaire au versement des prestations dues. A défaut, la Caisse réduit à due concurrence le montant des prestations dues.

Article 64 Paiement en espèces

- 1 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie :
 - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, dans les limites des accords de libre circulation conclus avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein ;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.
- 2 Si l'assuré est marié, le paiement en espèces de sa prestation de sortie ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré qui quitte la Caisse peut en appeler au tribunal.
- 3 La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge nécessaires et à différer le versement en espèce jusqu'à leur présentation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 65 Mesures en cas de découvert

- 1 En cas de découvert au sens de l'article 44 OPP2, le Conseil de fondation prend, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des comptes d'épargne le financement et les prestations sont adaptées aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
- 2 La Caisse informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.
- 3 Si les mesures prises à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés actifs, des entreprises et des bénéficiaires de rente et tant que dure le découvert, une cotisation temporaire d'assainissement.
- 4 En cas de prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une cotisation destinée à résorber le découvert, les rentes minimales LPP ainsi que les droits acquis au moment de la naissance du droit à la rente sont garantis. La cotisation ne peut être prélevée que sur les améliorations accordées durant les dix dernières années et qui n'étaient pas prescrites par des dispositions réglementaires ou légales. La cotisation est déduite des rentes en cours.
- 5 La cotisation d'assainissement des entreprises doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés actifs.
- 6 La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital-décès.
- 7 Si une cotisation d'assainissement est prélevée, le Conseil de fondation informe les assurés sur le taux ou le montant de la cotisation, la durée prévue et la répartition entre les entreprises et les assurés.

Article 66 Modification

- 1 Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, dans la mesure toutefois où les droits acquis des assurés calculés au jour de la modification ne sont pas réduits.
- 2 Toute modification apportée au présent règlement est soumise à l'autorité de surveillance.

Article 67 Interprétation

- 1 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Caisse ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- 2 Si le règlement est traduit dans d'autres langues, le texte français fait foi en cas de divergences d'interprétation.

Article 68 Contestations

- 1 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.
- 2 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et règlements de la Caisse, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur.

Article 69 Entrée en vigueur

- 1 Le règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 15 janvier 2026.
- 2 Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Il remplace celui du 1^{er} janvier 2025.

Pour le Conseil de fondation de la Caisse de retraite
professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction

Le président :


Nicolas Rochat

Le vice-président :


Michel Ducommun

ANNEXE

Taux de bonifications de vieillesse

1 Les taux de bonifications de vieillesse s'élèvent à :

Taux de bonifications	
<u>Catégories d'âge</u>	
<u>Hommes et femmes</u>	
18 – 34 ans	6%
35 – 44 ans	7%
45 – 54 ans	9%
55 – retraite	10%

